

Numéro du rôle : 3032
Arrêt n° 82/2005 du 27 avril 2005

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 459 du Code judiciaire, posées par le Tribunal de première instance de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 24 juin 2004 en cause de P. Libert contre J.-J. Piette, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 29 juin 2004, le Tribunal de première instance de Liège a posé les questions préjudicielles suivantes :

« L'article 459 du Code judiciaire tel que modifié par la loi du 19 novembre 1992 est-il ou non conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où :

1° il permet (à) ' la partie ' de se pourvoir en justice sans être tenue par la décision du conseil de l'Ordre des avocats en matière d'honoraires, alors qu'il refuse ce droit à l'avocat,

2° il ne prévoit pas de procédure d'appel contre la décision du conseil de l'Ordre ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- J.-J. Piette, demeurant à 4020 Liège, place Delcour 23;
- G.-H. Beauthier, demeurant à 1060 Bruxelles, rue Berckmans 89;
- le Conseil des ministres.

G.-H. Beauthier et le Conseil des ministres ont chacun introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 26 janvier 2005 :

- ont comparu :

. Me J. Bastin, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me R. Swennen, avocat au barreau de Liège, pour J.-J. Piette;

. Me O. Robijns, qui comparaissait également *loco* Me L. Misson, avocats au barreau de Liège, pour G.-H. Beauthier;

. Me M. Mareschal, qui comparaissait également *loco* Me D. Gérard, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J. Spreutels et M. Bossuyt ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnance du 23 février 2005, le président M. Melchior a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du même jour, la Cour a rouvert les débats et a fixé l'audience au 16 mars 2005.

A l'audience publique du 16 mars 2005 :

- ont comparu :

. Me J. Bastin, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me R. Swennen, avocat au barreau de Liège, pour J.-J. Piette;

. Me L. Misson, avocat au barreau de Liège, pour G.-H. Beauthier;

. Me V. Rigodanzo *loco* Me D. Gérard et Me M. Mareschal, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J. Spreutels et M. Bossuyt ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

A l'occasion d'un litige entre un avocat et son client, relatif au montant des honoraires du premier, le conseil de l'ordre du barreau de Liège a rendu un avis « juridictionnel » dans lequel il estime que l'avocat doit restituer au client une partie des sommes versées par celui-ci à titre de provision.

L'avocat a contesté l'avis du conseil de l'ordre mais le bâtonnier a fait savoir que le conseil de l'ordre n'admettait pas cette contestation parce que cela reviendrait à remettre en cause la procédure de contestation d'honoraires telle qu'elle a été respectée dans le cadre de ce litige et à admettre un droit d'appel dans cette procédure, ce qui n'est pas prévu en l'espèce.

Cité devant le juge *a quo* par son client demandant au juge, sur la base de l'article 459 du Code judiciaire, d'ordonner à l'avocat le remboursement des sommes indiquées par le conseil de l'ordre, l'avocat fait valoir que cette disposition est discriminatoire en ce qu'elle permet à la partie de se pourvoir en justice sans être tenue par la décision du conseil de l'ordre des avocats en matière d'honoraires, alors qu'elle refuse ce droit à l'avocat, et en ce qu'elle ne prévoit pas de procédure d'appel contre la décision du conseil de l'ordre.

Le juge *a quo* relève que, selon la doctrine, la disposition en cause offre au justiciable la faculté de s'adresser au conseil de l'ordre avant de saisir la justice et que, selon la Cour de cassation, la décision du conseil rendue dans ce cas n'est pas une sentence rendue en matière disciplinaire et susceptible d'appel, l'avocat devant se conformer à l'avis rendu, alors que la partie peut s'adresser aux cours et tribunaux. Le juge fait droit à la demande de l'avocat en soumettant cette différence de traitement au contrôle de la Cour.

III. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité du mémoire en intervention

A.1. La partie intervenante fait valoir qu'elle exerce la profession d'avocat, que ses états de frais et d'honoraires peuvent, même si cela n'a pas été le cas jusqu'à présent, être soumis pour avis au conseil de l'ordre des avocats du barreau dont la partie intervenante dépend et qu'elle a par conséquent intérêt à intervenir dans la présente procédure. Elle ajoute que la réponse de la Cour influencera l'interprétation des juges qui seront saisis ultérieurement d'un litige identique et qui pourraient se fonder sur l'arrêt de la Cour pour refuser de poser une nouvelle question préjudicielle.

Quant au fond

Quant aux deux questions préjudicielles

A.2.1. J.-J. Piette rappelle les faits de l'espèce en indiquant que l'avis donné par le conseil de l'ordre, qualifié « d'avis juridictionnel en matière d'honoraires », était manifestement un avis préalable.

A.2.2. Il indique ensuite que la disposition en cause est interprétée comme accordant au justiciable, avant tout procès, la faculté de solliciter l'intervention du conseil de l'ordre et de lui demander d'apprécier l'état d'honoraires qui lui est réclamé. La décision de réduire les honoraires n'est pas, selon la Cour de cassation, une sentence rendue en matière disciplinaire susceptible d'appel, mais l'avocat doit s'y conformer, selon la « Tradition des avocats du barreau de Liège ».

A.2.3. Il fait valoir que la contestation en cause porte sur un droit civil visé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et que la circonstance qu'une seule des deux parties à cette contestation puisse se pourvoir en justice implique une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, aggravée par cela que la décision du conseil n'est pas susceptible d'appel, est obligatoire pour l'avocat en cause et est prise à la suite d'un examen à huis clos.

A.3. Le Conseil des ministres rappelle aussi les faits de l'espèce et constate l'existence d'une différence de traitement; mais il conteste la comparabilité des situations, l'avocat et le client se trouvant, selon lui, dans des situations radicalement différentes parce que la disposition en cause vise à protéger une catégorie de citoyens (les justiciables) contre les abus dont ils pourraient être victimes de la part d'autres citoyens (les avocats) qui sont investis de prérogatives et soumis à des sujétions inconnues des premiers; ceci justifie que des règles particulières soient établies pour les seconds, comme le reconnaît l'arrêt n° 23/97.

A.4. Le Conseil des ministres conteste que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme puisse s'appliquer à la procédure en cause, puisque celle-ci aboutit non pas à la solution du litige mais seulement à un avis consultatif. La Cour de cassation l'a confirmé dans son arrêt du 12 mars 1992. Tel n'est pas le cas des procédures relatives à l'inscription d'un avocat sur la liste des stagiaires ou de la réadmission au barreau d'un avocat radié du tableau, procédures censurées par la Cour européenne des droits de l'homme. L'avis du conseil de l'ordre n'est pas non plus directement déterminant pour le droit en question car il ne faut pas confondre les décisions disciplinaires du conseil de l'ordre avec l'avis préalable ou avec celui donné dans le cadre de la procédure judiciaire; celui-ci ne lie en aucune manière le juge saisi du litige.

A.5. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la disposition en cause ne crée aucune discrimination. L'objectif qu'elle poursuit - protéger le justiciable - est légitime et la distinction qu'elle crée repose sur un critère objectif et pertinent.

Quant à la première question préjudicielle

A.6.1. Le Conseil des ministres estime qu'il est logique que le justiciable ne soit pas lié par une décision d'un ordre professionnel auquel il n'appartient pas. La contestation relative au montant des honoraires porte en effet sur un droit civil qui, comme tel, relève exclusivement des cours et tribunaux.

A.6.2. Le Conseil des ministres se demande si, eu égard à la compétence exclusive des cours et tribunaux en matière de droits civils, le juge *a quo* ne sollicite pas à l'excès les termes de la disposition en cause en l'interprétant comme interdisant à l'avocat de solliciter, devant le juge civil, le paiement de ses honoraires au-delà de la limite fixée en application de la disposition en cause par le conseil de l'ordre. Le juge invoque certes la règle figurant dans la « Tradition des avocats du barreau de Liège », mais cette règle, précisément, ne trouve pas son siège dans l'article 459 du Code judiciaire, lequel n'a pas, par son propre effet, pour objet de contraindre l'avocat à se conformer à la décision du conseil de l'ordre. Il en résulte que l'avocat qui, par hypothèse, ne se soumettrait pas à la décision prise par le conseil de l'ordre pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires sans pour autant perdre sa liberté de se défendre comme il l'entend devant le juge saisi d'une contestation en matière civile.

A.6.3. Le Conseil des ministres soutient en outre que l'article 459 du Code judiciaire est ambigu en ce qu'en visant « la partie », il n'indique pas s'il s'agit exclusivement du débiteur des honoraires et non de son créancier et que la genèse de cette disposition ne permet pas de déterminer que l'expression ne viserait que le débiteur. Une doctrine ancienne confirme cette interprétation en affirmant que le conseil de l'ordre donne un avis qui ne lie ni l'avocat ni son client. L'avocat peut donc, devant le juge, faire valoir des prétentions qui ne sont pas conformes à la décision prise à ce propos par le conseil de l'ordre. Ceci résulte de son droit inconditionnel, consacré par l'article 144 de la Constitution, de soumettre au juge judiciaire une contestation relative à un droit civil. Il n'en demeure pas moins que l'avocat, se comportant ainsi, agit à ses risques et périls et sera, le cas échéant, appelé à comparaître devant une juridiction disciplinaire, laquelle pourra le sanctionner pour avoir sollicité des honoraires qui excèdent les bornes d'une juste modération, telles qu'elles ont été établies *in specie* par son conseil de l'ordre.

Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres ajoute que cette éventuelle poursuite disciplinaire se justifie au regard de la spécificité de la profession de l'avocat qui, en tant qu'organe du service public de la justice, a des obligations qui ne s'imposent ni aux autres professions libérales, ni aux citoyens et qui se justifient par des considérations d'indépendance, de qualité ou de déontologie. Si l'avocat conteste l'avis du conseil de l'ordre et fait l'objet de poursuites disciplinaires, celles-ci garantiront toutefois les droits de la défense et la sanction disciplinaire pourra faire l'objet d'un recours devant une instance supérieure.

Dans cette interprétation, la disposition en cause ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Quant à la seconde question préjudicielle

A.7. Le Conseil des ministres se réfère à l'interprétation donnée à la disposition en cause lors de l'examen de la première question préjudicielle. Il considère, sur cette base, que le juge judiciaire étant, en vertu de l'article 144 de la Constitution, seul compétent pour connaître d'une contestation relative à un droit civil, l'avocat qui dispose du droit inconditionnel de se défendre devant lui ne subit aucune discrimination du fait qu'un appel ne peut être formé contre la décision du conseil de l'ordre réduisant ses honoraires. Toute autre interprétation aboutirait à priver l'avocat de la protection juridictionnelle qui ne peut être refusée à personne. Parallèlement, l'avocat peut faire l'objet de poursuites disciplinaires s'il demande des honoraires excédant les bornes d'une juste modération ou si, se prévalant de l'article 144 de la Constitution, il sollicite du juge des honoraires d'un montant plus élevé que celui fixé par le conseil de l'ordre à la suite du processus de réduction mis en œuvre en application de l'article 459 du Code judiciaire. Il disposera dans ce cas d'un recours.

Dans cette interprétation, l'article 459 du Code judiciaire n'est pas discriminatoire.

- B -

La disposition en cause

B.1. L'article 459 du Code judiciaire dispose :

« Les avocats taxent leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre de leur ministère. Tout pacte sur les honoraires lié au résultat de la contestation leur est interdit.

Dans le cas où la fixation excède les bornes d'une juste modération, le conseil de l'ordre la réduit; il a égard notamment à l'importance de la cause et à la nature du travail, sous réserve des restitutions qu'il ordonne et des sanctions disciplinaires, s'il y a lieu, le tout sans préjudice du droit de la partie de se pourvoir en justice si la cause n'est pas soumise à l'arbitrage.

Si l'affaire est portée devant le tribunal, elle est traitée en audience publique, à moins que les parties ne demandent de commun accord qu'elle soit traitée en chambre du conseil. En outre, le tribunal peut, à la requête de la partie la plus diligente, ordonner par décision motivée que l'affaire sera traitée en chambre du conseil pendant la totalité ou une partie de la procédure, dans l'intérêt de la moralité ou de l'ordre public, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales, la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de l'administration de la justice ».

Quant à la recevabilité de l'intervention

B.2.1. La partie intervenante fait valoir qu'elle justifie de l'intérêt requis pour intervenir dans la présente cause en ce que ses états de frais et d'honoraires d'avocat peuvent être soumis à l'avis du conseil de l'ordre, même si cela n'a pas été le cas jusqu'à présent, et que la décision de la Cour influencera l'examen de litiges analogues.

B.2.2. La loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage a réglé l'intervention volontaire d'un tiers dans la procédure relative à une question préjudicielle.

Seule une personne répondant aux deux conditions prescrites par l'article 87, § 1er, peut, en pareil cas, être réputée partie à une question préjudicielle pendante devant la Cour : elle doit justifier d'un intérêt dans la cause soumise à la juridiction qui a ordonné le renvoi et avoir adressé un mémoire à la Cour dans le délai prescrit.

B.2.3. La partie intervenante n'est pas partie à la cause devant le juge *a quo*. Elle ne justifie pas non plus d'un intérêt dans cette affaire, qui concerne une contestation sur le montant d'honoraires payés par un tiers à un autre avocat, dans un litige qui lui est étranger. La circonstance que le conseil de l'ordre pourrait ultérieurement être saisi d'une contestation concernant des honoraires qui lui seraient dus ne suffit pas pour lui permettre de justifier de l'intérêt requis pour intervenir dans la procédure relative aux questions préjudicielles en cause. La circonstance qu'un arrêt de la Cour rendu en cette matière pourrait avoir une influence sur la décision d'un juge ultérieurement saisi de questions analogues n'est pas non plus de nature à justifier cet intérêt, car il peut en être ainsi de tout justiciable.

Quant au fond

B.3.1. La disposition en cause établirait, dans l'interprétation que lui donne le juge *a quo*, une différence de traitement injustifiée entre l'avocat et son client lorsque le conseil de l'ordre tranche un litige qui les oppose à propos des honoraires dus au premier : alors que celui-ci serait tenu de se conformer à la décision du conseil et ne peut interjeter appel de celle-ci, le client dispose en revanche de la possibilité de la contester en soumettant le litige à un juge.

B.3.2. La Cour constate cependant que l'article 459 du Code judiciaire n'interdit pas à l'avocat de soumettre un tel litige à un juge. En effet, la disposition en cause a repris, en substance, l'article 43 du décret impérial du 14 décembre 1810 contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, qui était ainsi rédigé :

« A défaut de règlement, et pour les objets qui ne seraient pas prévus dans les règlements existants, voulons que les avocats taxent eux-mêmes leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre de leur ministère. Dans le cas où la taxation excéderait les bornes d'une juste modération, le conseil de discipline la réduira, eu égard à l'importance de la cause et à la nature du travail : il ordonnera la restitution, s'il y a lieu, même avec réprimande. En cas de réclamation contre la décision du conseil de discipline, on se pourvoira au tribunal ».

B.3.3. Si le pronom indéfini « on » a été remplacé, dans l'article 459 du Code judiciaire, par le terme « la partie », rien, dans les travaux préparatoires, ne permet d'en déduire que le législateur aurait entendu modifier la règle préexistante.

B.3.4. L'interprétation donnée par la Cour de cassation à l'article 459 n'établit pas davantage que l'avocat serait lié par l'avis du conseil de l'ordre alors que son client peut le contester. Si, dans son arrêt du 9 octobre 1992, la Cour de cassation a jugé « que la décision suivant laquelle le conseil de l'Ordre réduit les honoraires d'un avocat et ordonne une restitution en vertu de l'article 459, alinéa 2, du Code judiciaire, sans infliger de sanction disciplinaire, ne constitue pas une sentence rendue en matière disciplinaire susceptible d'être frappée d'appel conformément à l'article 468 du Code judiciaire », elle a également constaté que l'avocat a le droit de s'adresser au juge (version intégrale de l'arrêt : *Rechtskundig Weekblad*, 1992-1993, p. 753).

B.3.5. Il ressort enfin des éléments invoqués devant la Cour que, si l'article 78.3.5 de la « Tradition de Liège » dispose que « l'avocat est obligé de se soumettre à cet avis » et qu'il doit « s'y conformer » si le litige est déféré à un juge ou à des arbitres, il n'apparaît pas que la même règle s'applique au barreau de Bruxelles, où l'avocat peut contester cet avis en justice, sous réserve des reproches disciplinaires que pourraient lui valoir ses moyens de défense.

B.4. Il découle de l'ensemble de ces éléments que la différence de traitement dénoncée par le juge *a quo* a son siège, non dans l'article 459 du Code judiciaire, mais dans les

prolongements déontologiques qui lui ont été donnés par les autorités ordinales : interdiction de contredire l'avis dans un cas; possibilité de le faire à ses risques et périls, dans l'autre.

B.5. La Cour n'étant pas compétente pour connaître de la constitutionnalité de règles déontologiques qui ne sont pas inscrites dans une loi, la première question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

B.6. Quant à la seconde question préjudicielle, elle est sans objet : dès lors que la « décision » du conseil de l'ordre, qui fait l'objet de l'article 459 du Code judiciaire, s'analyse comme un avis, aucun principe général de droit, combiné avec les articles 10 et 11 de la Constitution, n'impose qu'un tel avis puisse faire l'objet d'un appel.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- La première question préjudicielle n'appelle pas de réponse.
- La seconde question préjudicielle est sans objet.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 27 avril 2005, par le juge P. Martens, en remplacement du président M. Melchior légitimement empêché d'assister au prononcé du présent arrêt.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

P. Martens